

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 17 octobre 2022

Délibération n° CP-2022-1707

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Logement social - Mise en œuvre du PPGID - Lancement de la démarche de révision du PPGID - Convention unique relative au dispositif de SAID et à la gestion partagée de la demande de logement social et des attributions, contrat de cession des outils logmentsocial69 et fichier commun du Rhône ainsi que les conventions de transfert des données entre l'AFRCR et la Métropole de Lyon

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

Rapporteur : Monsieur Pascal Blanchard

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 66

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 30 septembre 2022

Secrétaire élu(e) : Madame Blandine Collin

Présents : M. Artigny, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Ben Itah, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : Mme Asti-Lapperrière (pouvoir à M. Grivel), M. Athanaze (pouvoir à M. Badouard), M. Charmot (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Fournillon (pouvoir à M. Vincent), M. Geourjon (pouvoir à M. Pelaez).

Absent non excusé : M. Kabalo.

Commission permanente du 17 octobre 2022**Délibération n° CP-2022-1707**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Logement social - Mise en œuvre du PPGID - Lancement de la démarche de révision du PPGID - Convention unique relative au dispositif de SAID et à la gestion partagée de la demande de logement social et des attributions, contrat de cession des outils logementsocial69 et fichier commun du Rhône ainsi que les conventions de transfert des données entre l'AFCR et la Métropole de Lyon

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

La Commission permanente,

Vu le rapport du 28 septembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'État a impulsé la réforme de la demande et des attributions de logements sociaux par 3 lois successives : la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 dite égalité et citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ÉLAN.

Cette réforme est mise en œuvre par la Métropole *via* 2 documents-cadres :

- le PPGID 2018-2023, adopté par délibération du Conseil n° 2018-3259 du 10 décembre 2018. Ce document-cadre vise à mieux organiser l'accueil et l'information des demandeurs de logement social et la gestion partagée de la demande de logement social et des attributions à l'échelle métropolitaine,

- la politique métropolitaine d'attribution des logements sociaux, adoptée par délibération du Conseil n° 2019-3424 du 18 mars 2019. Ce document (2019-2024) comporte 3 volets et est constitué d'un diagnostic, du document cadre des orientations d'attribution et de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

La loi ELAN rend obligatoire la mise en œuvre d'un système de cotation des demandes de logement social sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compris dans le périmètre de la réforme des attributions. Cette évolution doit être intégrée au plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGID).

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) prévoit un report au 31 décembre 2023 de la date butoir pour la mise en œuvre d'un système de cotation de la demande et du 23 novembre 2023 pour la gestion en flux des logements sociaux.

La présente délibération a pour objet de présenter :

- le lancement de la démarche de la révision du PPGID, à compter de l'année 2023, afin d'y intégrer le système de cotation et l'évolution de l'outillage,

- le renouvellement de la convention unique du service d'accueil et d'information des demandeurs (SAID) et de la gestion partagée de la demande de logement social et des attributions qui vise à mettre en œuvre le PPGID,
- les modalités de transfert des données entre l'Association fichier commun du Rhône (AFCR) et la Métropole.

I - Engagement de la démarche de révision du PPGID

D'une part, la loi ELAN rend la mise en place de la cotation obligatoire pour les territoires des EPCI mentionnés à l'alinéa 20 de l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Il s'agit des EPCI tenus de se doter d'un plan local de l'habitat (PLH) ou ayant la compétence habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), la Ville de Paris et les établissements publics territoriaux (EPT) de la Métropole du Grand Paris. Le décret du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social détermine les modalités de mise en œuvre de ces mesures. Ces dernières doivent être mises en œuvre au plus tard le 31 décembre 2023, comme le prévoit la loi 3DS. La Métropole souhaite mettre en œuvre le système de cotation dès le début de l'année 2023.

D'autre part, l'outillage relatif à la demande et aux attributions de logement social, lié à la fin de l'utilisation du fichier commun du Rhône au 31 décembre 2022, évolue et nécessite la mise en place de la solution de marché PELEHAS pour la Métropole, les communes et les associations du PPGID.

Le système de cotation de la demande et la mention du nouvel outil de gestion des demandes et des attributions des logements sociaux doivent être intégrés au PPGID, ce qui nécessite sa révision.

Conformément à l'article R 441-2-13 du CCH, les modalités de révision sont identiques à celles fixées pour son élaboration (R 441-2-11 du CCH), à savoir :

- a) - l'engagement de la procédure : par la présente délibération,
- b) - le porté à connaissance : dans un délai de 3 mois après la transmission de cette délibération, le Préfet portera à la connaissance de la Métropole les objectifs à prendre en compte sur son territoire,
- c) - les modalités d'association des partenaires : les bailleurs sociaux, mentionnés à l'article L 411-2 du CCH et les communes membres seront sollicités par la Métropole et lui communiqueront les informations nécessaires et toute proposition de contenu. Les représentants des bailleurs sociaux, associés à la révision du plan, seront désignés par le Président de la Métropole sur proposition des bailleurs sociaux présents sur le territoire,
- d) - l'élaboration d'un projet de révision du plan : élaboré avec les bailleurs sociaux et les acteurs du logement social, ce projet sera soumis à l'avis des communes et de la conférence intercommunale du logement. Si l'avis n'est pas rendu dans un délai de 2 mois, il sera réputé favorable,
- e) - l'adoption du plan révisé par délibération, après avoir intégré les éventuelles demandes de modification de l'État.

II - Mise en œuvre du PPGID - Convention unique relative au dispositif de SAID et de gestion partagée de la demande de logement social et des attributions

Depuis décembre 2018, une cinquantaine de partenaires (communes, bailleurs, associations, Action logement, services de la Métropole et de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités -DDETS-) ont rejoint le SAID, prévu à l'axe 1 du PPGID. Conformément à la convention relative au SAID et à la gestion partagée, ceux-ci suivent également les formations organisées par la Métropole (plus de 200 agents formés à ce jour), contribuent aux temps de travail et utilisent les outils de langage communs.

Il s'agit aujourd'hui de renouveler le partenariat entre les acteurs intervenant dans les champs des axes 1 (offrir un service d'accueil et d'information harmonisé et individualisé sur l'ensemble du territoire métropolitain) et 3 (organiser le dispositif de gestion partagée des demandes de logement social à l'échelle métropolitaine) du PPGID en organisant le dispositif de SAID et de gestion partagée des demandes de logement social à l'échelle métropolitaine.

En vertu de l'article R 441-2-16 alinéa 3 du CCH, cette convention acte la labellisation des lieux d'accueil et d'information. Par ailleurs, elle décline les orientations visant à satisfaire le droit à l'information des demandeurs de logement social et les outils à mobiliser par les signataires.

Ainsi, cette convention définit le dispositif de gestion partagée, qui permet la mise en œuvre effective du projet métropolitain de traitement des demandes de logement social. La gestion partagée correspond au partage des données relatives aux demandeurs, entre les partenaires du logement social, permettant de disposer d'une même vision sur les demandes de logement et leur gestion et d'avoir ainsi une connaissance facilitée et transparente des informations vis-à-vis des acteurs et des demandeurs de logement, notamment, celles permettant de tracer les événements intervenus sur chaque demande, et celles relatives aux processus d'attribution.

Le nouvel outil PELEHAS sera accessible à l'ensemble des acteurs du réseau SAID, à la différence du système national d'enregistrement (SNE) de l'État, qui, à ce jour, est accessible uniquement aux guichets enregistreurs. PELEHAS permettra un partage d'informations complémentaires à celles du SNE (labellisation et suivi des publics prioritaires), indispensables à la bonne conduite de la politique métropolitaine d'accès au logement social.

Ce partage d'information est autorisée par l'article R 441-2-15 du CCH qui dispose que *"les lieux d'accueil participant au service d'information et d'accueil des demandeurs de logement, peuvent, lorsqu'ils n'ont pas la qualité de services enregistreurs [...] consulter, aux fins d'information du demandeur et à sa demande, les informations nominatives le concernant"*. L'accès à ces informations nécessite la signature d'une convention.

En complément, une convention de mise à disposition des données sera également à signer entre la Métropole et ses partenaires (agence d'urbanisme, bureaux d'études, etc.) pour leur permettre l'accès à ces données dans le cadre de prestations d'analyses. Cette convention arrête les limites et les contraintes de l'utilisation des données.

III - Cession des outils logementsocial69 et fichier commun du Rhône ainsi que leurs données entre l'Association fichier commun du Rhône (AFCR) et la Métropole de Lyon

L'outillage de la demande et des attributions étant amené à évoluer sur le territoire dans les prochains mois, les adhérents de l'association ne pourront plus utiliser le fichier commun de la demande à compter du 1^{er} janvier 2023. Afin de maintenir son activité de réservataire de logement social mais aussi d'information et de gestion de la demande et des attributions à l'échelle de son territoire, la Métropole va se doter d'un nouvel outil : PELEHAS. Dans un souci de garantir un niveau d'information identique aux demandeurs, il convient d'intégrer dans l'outil PELEHAS les données du fichier commun du Rhône (FCR) et donc de contractualiser avec l'AFCR. Le fichier commun du Rhône est le fruit d'un travail collaboratif mené par les membres de l'association depuis de nombreuses années. Afin que ce travail ne disparaisse pas avec la fin de l'hébergement du FCR, la Métropole souhaite récupérer les codes sources de l'outil FCR.

Si le FCR ne sera plus accessible au-delà du 31 décembre 2022, il en sera de même pour le portail d'information logementsocial69.fr. Afin de permettre la continuité de service aux demandeurs de logement social de la Métropole, notamment, concernant la possibilité de prendre des rendez-vous conseil en ligne, les informations contenues dans l'outil ainsi que la propriété au-delà au 1^{er} janvier 2023 de cet outil doivent être transférés à la Métropole. Pour ce faire, il convient de contractualiser avec l'AFCR.

Trois documents définissent donc les modalités de transmission des données s'inscrivant dans les obligations réciproques des parties, principalement pour ce qui concerne le traitement, l'exploitation et la protection des données personnelles et de transfert de propriété des outils :

- un contrat de cession du site logementsocial69.fr et de l'outil fichier commun du Rhône entre l'AFCR et la Métropole,
- une première convention définit les modalités de transmission des données conservées dans le fichier commun du Rhône vers la Métropole,
- une seconde convention définit les modalités de transmission des données conservées dans le site Logementsocial69.fr vers la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

- a) - l'engagement de la démarche de révision du PPGID,
- b) - la convention unique relative au dispositif de SAID et de gestion partagée de la demande de logement social et des attributions à passer entre la Métropole et les partenaires du SAID,
- c) - la convention de mise à disposition des données issues de PELEHAS à passer entre la Métropole et ses partenaires,
- d) - la convention fixant les modalités de transmission des données conservées dans le fichier commun du Rhône, à passer entre la Métropole et l'AFCR de la demande locative sociale,
- e) - la convention fixant les modalités de transmission des données conservées dans le site Logement social 69 vers la Métropole, à passer entre la Métropole et l'AFCR de la demande locative sociale,
- f) - le contrat de cession du site logementsocial69.fr et du fichier commun du Rhône, à passer entre la Métropole et l'AFCR.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 18 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221017-292247-DE-1-1 Date de télétransmission : 18 octobre 2022 Date de réception préfecture : 18 octobre 2022
